

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

Ouverture de l'**assemblée publique de consultation** portant sur les projets de règlements 2015-428-3 « Règlement amendant le règlement de construction concernant les dispositions portant sur les fondations et la pente des toits » et 2015-442-7 « Règlement amendant le règlement sur les PIIA concernant les toits plats », tenue le lundi 20 avril 2015, à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 2351, chemin d'Entrelacs à Entrelacs.

Messieurs Sylvain Breton, maire, et Alexandre Morin, directeur de l'Aménagement du territoire, accueillent les personnes présentes, expliquent les règlements 2015-428-3 et 2015-442-7 et répondent aux questions des deux (2) personnes qui assistaient à l'assemblée qui s'est terminée à 18 h 50.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Municipalité d'Entrelacs, tenue à la salle du conseil, au centre communautaire, au 2351, chemin d'Entrelacs à Entrelacs, le lundi 20 avril 2015.

1- Ouverture de la session

Le maire, monsieur Sylvain Breton, déclare l'assemblée ouverte à 20 h.

Les membres du conseil présents sont : madame Diane Nadeau, et messieurs Gilles Delamirande, Christin DuBois, Richard Houde, Réjean Larochelle et Sylvain Riopel, formant quorum sous la présidence de monsieur Sylvain Breton, maire.

Madame Martine Guindon, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, est aussi présente.

2- Adoption de l'ordre du jour

15-04-73-2

Monsieur Gilles Delamirande, appuyé par madame Diane Nadeau, propose d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

- 1. Ouverture de l'assemblée à 20 h**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 mars 2015**
- 4. Correspondance significative**
- 5. Administration et communication**
 - 5.1 Approbation des dépenses du mois de mars 2015 (120 564,09 \$)
 - 5.2 Approbation des dépenses non récurrentes du mois de mars 2015 (19 736,93 \$) et autorisation de ces paiements

- 5.3 Rapport financier au 31 mars 2015
 - 5.4 Avis de motion - Règlement 2015-478-3
 - 5.5 Avis de dépôt du rapport des auditeurs externes
 - 5.6 Proclamation de la Semaine de la santé mentale
 - 5.7 Mandat pour la perception des comptes impayés de la Municipalité
 - 5.8 Autorisation de dépense : cloisons toilettes au centre communautaire
- 6. Protection des citoyens**
- 6.1 Rapport mensuel du service de Protection des Incendies et des Premiers répondants
 - 6.2 Acceptation de la démission d'une pompière et première répondante
 - 6.3 Nomination d'un lieutenant intérimaire
 - 6.4 Nomination d'un directeur du Service des incendies et des premiers répondants
 - 6.5 Autorisation de dépense : Facture Sûreté du Québec
 - 6.6 Mention de félicitations à 2 pompiers qui ont été engagés par la Ville de Montréal
- 7. Travaux publics**
- 7.1 Vente du camion Volvo 2005
 - 7.2 Autorisation de lancer un appel d'offres pour l'achat d'un Ford F-350 pour la voirie
- 8. Urbanisme**
- 8.1 Rapport mensuel du service de l'Aménagement du territoire
 - 8.2 Résumé de l'assemblée de consultation sur les projets de règlements 2015-428-3 et 2015-442-7
 - 8.3 Adoption du règlement 2015-428-3 « Règlement amendant le règlement de construction concernant les dispositions sur les fondations et les pentes de toit »
 - 8.4 Adoption du règlement 2015-442-7 « Règlement amendant le règlement sur les PIIA concernant les bâtiments à toits plats »
 - 8.5 Demande de dérogation mineure : 591, rue des Tourterelles
 - 8.6 Demande de dérogation mineure : 290, rue de la Montagne
 - 8.7 Demande de dérogation mineure : 361, rue des Œillets
 - 8.8 Demande de PIIA - rue des Perdreaux
- 9. Environnement et hygiène du milieu**
- 9.1 Rapport mensuel de Compo Recycle pour mars 2015
 - 9.2 Octroi du contrat pour l'exploitation d'un système de gestion intégrée des matières résiduelles (2015 à 2020)
 - 9.3 Autorisation de signature du contrat pour l'exploitation d'un système de gestion intégrée des matières résiduelles (2015 à 2020)
 - 9.4 Autorisation de dépense : Ensemencement du lac Patrick
 - 9.5 Autorisation de dépense : Ensemencement du lac des Îles
- 10. Loisirs, arts et culture**
- 10.1 Point d'information
- 11. Vie communautaire et famille**
- 12. Économie et développement touristique**
- 13. Varia**
- 14. Période de questions du public**
- 15. Clôture de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité.

3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 mars 2015

15-04-74-3

Considérant qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 mars 2015 a été remise à chaque membre du conseil, à l'intérieur du délai prévu par le code municipal, la directrice générale adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

Monsieur Christin DuBois, appuyée par monsieur Sylvain Riopel, propose d'approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 mars 2015 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

4. Correspondance significative

La liste de la correspondance significative a été déposée au conseil.

5. Administration et communication

15-04-75-5.1

Monsieur Richard Houde, appuyé par monsieur Réjean Larochelle, propose d'approuver les dépenses du mois de mars 2015 au montant de 120 564,09 \$. Ce montant inclut 38 114,30 \$ pour les salaires.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-76-5.2

Monsieur Richard Houde, appuyé par monsieur Sylvain Riopel, propose que la directrice générale adjointe soit et est autorisée à émettre les chèques pour le paiement des factures non récurrentes du mois de mars 2015, et ce pour un montant total de 19 736,93 \$.

Monsieur Richard Houde, conseiller responsable, fait une ventilation des dépenses non récurrentes pour le mois de mars 2015.

Adoptée à l'unanimité.

Point 5.3

La directrice générale adjointe dépose un rapport financier au 31 mars 2015.

Point 5.4

Avis de motion

Monsieur Richard Houde donne avis que, lors d'une séance ultérieure, il/elle présentera, pour adoption, le règlement 2015-478-3 amendant le règlement concernant la tarification des services et équipements municipaux.

Point 5.5

La directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe avise que la directrice générale déposera le rapport des auditeurs externes, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014, à l'assemblée du 19 mai.

15-04-77-5.6

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la santé mentale se déroule du 4 au 10 mai et que le slogan « *Prendre une pause, dégagez votre esprit* » souhaite démontrer que les pauses ont un impact positif sur la santé globale des Québécoises et des Québécois en permettant le ressourcement et en évitant l'épuisement;

CONSIDÉRANT QUE les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement;

CONSIDÉRANT QUE le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale pilote la Semaine de la santé mentale et la campagne annuelle qui en découle et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise;

CONSIDÉRANT QU' il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- **en invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils** promotionnels de la campagne <acsm.qc.ca>;
- **en organisant une « pause » collective;**
- **en encourageant les initiatives et activités** organisées sur le territoire;
- **en proclamant la Semaine nationale de la santé mentale** lors d'un conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE, je, Sylvain Breton, maire d'Entrelacs, proclame par la présente la semaine du 4 au 10 mai 2015 **Semaine de la santé mentale** dans la Municipalité d'Entrelacs et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices « de la pause » pour prendre soin de sa santé mentale.

15-04-78-5.7

Monsieur Richard Houde, appuyé par madame Diane Nadeau, propose de mandater la Firme Prévost Fortin D'Aoust, procureurs, pour la perception des comptes impayés de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-79-5.8

Monsieur Richard Houde, appuyé par monsieur Christin DuBois, propose d'autoriser une dépense de 5 535 \$, taxes en sus, incluant le transport, le démantèlement et l'installation, pour l'achat de nouvelles cloisons pour les toilettes hommes et femmes au Centre communautaire chez le Groupe Sanik Inc.

Cette dépense affectera le compte budgétaire 02-70120-522.

Adoptée à l'unanimité.

6. Protection des citoyens

Point 6.1

Monsieur Christin DuBois, conseiller responsable, dépose les rapports du service de Protection des Incendies et des Incendies et des Premiers répondants pour le mois de mars 2015.

15-04-80-6.2

Monsieur Christin DuBois, appuyé par monsieur Réjean Larochelle, propose d'accepter la démission de Tamy Ouellette Charron en tant que pompière et première répondante.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-81-6.3

Monsieur Christin DuBois, appuyé par monsieur Gilles Delamirande, propose de nommer Didier Larocque au poste de lieutenant intérimaire pour le service de Sécurité Incendie.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-82-6.4

Monsieur Christin DuBois, appuyé par madame Diane Nadeau, propose de nommer monsieur François Morin à titre de directeur du Service des incendies et des premiers répondants, selon les termes de l'entente et que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer le contrat de travail.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-83-6.5

Monsieur Christin DuBois, appuyé par monsieur Richard Houde, propose d'autoriser la directrice générale à acquitter la facture de la Sûreté du Québec au montant de 214 668 \$ pour l'année 2015, payable en deux (2) versements, soit au plus tard le 30 juin et le 31 octobre 2015.

Cette dépense affectera le compte budgétaire 02-21001-441.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-84-6.6

Monsieur Christin DuBois, appuyé par monsieur Réjean Larochelle, propose d'adopter une mention de félicitations à messieurs Maxime Daigneault et Didier Larocque qui ont été embauchés par le Service des incendies de la Ville de Montréal.

Adoptée à l'unanimité.

7. Travaux publics

15-04-85-7.1

La Municipalité a procédé à un appel d'offres pour la vente du camion Volvo 2005 (# de série : 4V5KC9GG35N393588), incluant une aile de côté, une pelle réversible au-devant, un peigne et une boîte 4 saisons. Cet appel d'offres a été publié dans le Journal des Pays-d'en-Haut, sur le site Internet de Québec municipal, de Publiquip, ainsi que sur le nôtre, en plus d'avoir été affiché sur le babillard municipal.

Huit (8) soumissions ont été reçues :

1. Mettz Inc.	20 810 \$	
2. Michel Bossé	22 000 \$	
3. Excavation Serge Robert	29 427,85 \$	taxes incluses
4. Lajeunesse & Robichaud	31 500 \$	
5. Jonathan Larocque	32 000 \$	
6. Camions Denis Lefebvre Inc.	42 200 \$	
7. Automobiles S. Therrien	46 279 \$	
8. Municipalité de Taschereau	59 833 \$	plus taxes

Monsieur Sylvain Riopel, appuyé par monsieur Richard Houde, propose d'accepter la soumission la plus haute, soit celle de la Municipalité de Taschereau et d'entériner le contrat de vente au montant de 62 824,65 \$ incluant la TPS. Cette vente est faite sans aucune garantie, vendu tel que vu et le transport est sous leur responsabilité et à leurs frais.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-86-7.2

Monsieur Sylvain Riopel, appuyé par monsieur Christin DuBois, propose d'autoriser la directrice générale à lancer un appel d'offres pour l'achat d'un camion Ford F-350 2016 pour le Service de la voirie.

Adoptée à l'unanimité.

8. Urbanisme

15-04-87-8.1

Monsieur Gilles Delamirande, appuyé par monsieur Sylvain Riopel, propose d'accepter le rapport du service de l'Aménagement du territoire pour le mois de mars 2015.

Adoptée à l'unanimité.

Point 8.2

Monsieur Sylvain Breton fait un résumé de l'assemblée de consultation portant sur les projets de règlements 2015-428-3 « Règlement amendant le règlement de construction concernant les dispositions sur les fondations et les pentes de toit » et 2015-442-7 « Règlement amendant le règlement sur les PIIA concernant les bâtiments à toit plat » qui avait lieu le 20 avril 2015 à 18 h 30.

15-04-88-8.3

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Entrelacs a adopté un règlement afin de régir certains aspects de la construction sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend apporter des modifications au règlement afin d'autoriser les fondations sur pieux pour les agrandissements et permettre les bâtiments à toit plat;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 16 mars 2015;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 20 avril 2015, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Delamirande, appuyé par monsieur Sylvain Riopel et résolu unanimement :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 2015-428-3 intitulé «Règlement amendant le règlement de construction concernant les dispositions sur les fondations et les pentes de toit»;

RÈGLEMENT 2015-428-3

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION CONCERNANT LES DISPOSITIONS SUR LES FONDATIONS ET LES PENTES DE TOIT

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Entrelacs a adopté un règlement afin de régir certains aspects de la construction sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend apporter des modifications au règlement afin d'autoriser les fondations sur pieux pour les agrandissements et permettre les bâtiments à toit plat;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 16 mars 2015;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres

du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 20 avril 2015, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2015-428-3 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.1, concernant les dispositions relatives aux fondations, est remplacé par le suivant afin d'autoriser, sous certaines conditions, les fondations sur pieux pour les agrandissements.

« 5.1 FONDATIONS

Tous les bâtiments principaux et accessoires destinés à un usage résidentiel, commercial, industriel ou public, dont la superficie au sol est de vingt mètres carrés ou plus, doivent être pourvus de fondation continue avec empattement approprié.

Les matériaux autorisés pour la construction de fondation des bâtiments sont les suivants:

- le béton monolithe coulé sur place;
- l'acier;
- le bloc de béton;
- la maçonnerie de pierre de plus de 45 cm de largeur.

Sauf pour les cas d'exception mentionnés ci-après, les systèmes de construction sur pieux ou sur pilotis de bois, de béton, de brique ou de pierre ne sont pas considérés comme fondation et sont interdits.

Cas d'exception

- a) Dans le cas de bâtiments construits sur le site d'une pourvoirie, les fondations sur pieux ainsi que les fondations sur pilotis de bois ou de béton sont acceptées.
- b) Dans le cas d'un agrandissement à un bâtiment principal, les fondations sur pieux vissés ainsi que les fondations sur pilotis de béton sont acceptées, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - i. La superficie de l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal, calculée avant agrandissement.
 - ii. La demande de permis doit être accompagnée d'un document écrit, signé par une autorité compétente en la matière (ingénieur, technologue), certifiant que la fondation proposée est apte à supporter les charges du bâtiment concerné.»

ARTICLE 3

L'article 5.5, relatif aux dispositions sur la pente minimale des toits des bâtiments de plus de vingt mètres carrés, est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Breton,
Maire

Martine Guindon,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière adjointe

15-04-89-8.4

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Entrelacs a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité estime d'intérêt d'utiliser le règlement sur les PIIA pour gérer la construction de bâtiments à toit plat afin de s'assurer de la qualité architecturale des projets et de leur insertion harmonieuse au milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 16 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 20 avril 2015, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Delamirande, appuyé par madame Diane Nadeau et résolu unanimement :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 2015-442-7 intitulé «Règlement amendant le règlement sur les PIIA concernant les bâtiments à toit plat;

RÈGLEMENT 2015-442-7

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA
CONCERNANT LES BÂTIMENTS À TOITS PLATS

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Entrelacs a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité estime d'intérêt d'utiliser le règlement sur les PIIA pour gérer la construction de bâtiments à toit plat afin de s'assurer de la qualité architecturale des projets et de leur insertion harmonieuse au milieu environnant;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 16 mars 2015;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 20 avril 2015, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2015-442-7 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4, intitulé *Champ d'application*, est modifié en ajoutant, dans la colonne des interventions assujétiées dans toutes les zones du territoire municipal, les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiment principal ou accessoire, dont la superficie au sol est de vingt mètres carrés et plus, comportant un toit plat.

Zones concernées	Interventions assujétiées
Toutes les zones du territoire municipal	Projets de construction ou d'agrandissement de bâtiment principal ou accessoire, dont la superficie au sol est de vingt mètres carrés et plus, comportant un toit plat.

ARTICLE 3

L'article 1.11, relatif aux définitions, est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Toit plat : Toit dont la pente est inférieure à 4/12. »

ARTICLE 4

L'article 2.3.1, intitulé *Contenu de la demande*, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- « i) dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment à toit plat, en plus des renseignements et documents généraux, la demande de permis doit être accompagnée des informations et documents suivants :
- i. Des photos des propriétés voisines.
 - ii. Des photos de l'emplacement de la construction projetée prises à partir des lacs et des rues/chemins visuellement accessibles.
 - iii. Des esquisses illustrant l'architecture proposée pour le bâtiment.
 - iv. Des échantillons des matériaux de revêtement extérieur ainsi que les couleurs desdits matériaux.»

ARTICLE 5

Les articles suivants, applicables aux projets de construction de bâtiment à toit plat, sont ajoutés au règlement.

« 10.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À TOIT PLAT

Objectifs d'aménagement	Critères d'évaluation
Veiller à ce que l'architecture du bâtiment soit adaptée au choix d'un toit plat.	<ul style="list-style-type: none">– L'architecture du bâtiment est conçue de manière à ce que le toit plat s'inscrive harmonieusement avec l'image d'ensemble de la construction.– Un agrandissement à toit plat ne doit être permis que s'il s'intègre à l'architecture d'ensemble du bâtiment.– L'utilisation d'un toit plat, pour un bâtiment accessoire, doit être compatible avec la forme de toit et les volumes qui caractérisent le bâtiment principal.
Veiller à ce que le bâtiment à toit plat, par son architecture, sa volumétrie et le choix des matériaux de revêtement extérieur s'intègre le mieux possible au milieu environnant.	<ul style="list-style-type: none">– L'architecture du bâtiment est compatible avec les caractéristiques des bâtiments voisins.– La construction à toit plat ne doit pas créer un «effet d'écrasement» sur les propriétés voisines.– L'aménagement d'une terrasse sur un toit plat doit être conçu de manière à minimiser les vues directes vers les propriétés voisines.– Les couleurs utilisées pour les matériaux de revêtement sont sobres et s'apparentent entre elles.– En milieu naturel, les matériaux comme le bois ou fini-bois, sont privilégiés comme matériaux de revêtement.
Minimiser les répercussions sur le milieu naturel (déboisement, remblais /déblais, etc.) lors de l'implantation du bâtiment.	<ul style="list-style-type: none">– La localisation du bâtiment sur le terrain respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais.– La localisation du bâtiment sur le terrain tient compte de sa volumétrie (hauteur, superficie au sol) de manière à favoriser son intégration au milieu environnant.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Breton,
Maire

Martine Guindon,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière adjointe

15-04-90-8.5

La Municipalité a reçu une demande de **dérogation mineure au 591, rue des Tourterelles** visant à permettre l'empiètement du bâtiment principal à deux endroits dans la marge latérale et permettre l'implantation d'un pavillon de jardin (gazebo) à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure pour une propriété située au 591, rue des Tourterelles est présentée au conseil municipal suite aux recommandations du CCU qui a eu séance tenante le 31 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande vise à permettre l'empiètement du bâtiment principal à deux endroits dans la marge latérale et permettre l'implantation d'un pavillon de jardin (gazebo) à moins de 3 mètres du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'émission du permis en 1975, en vertu de la réglementation applicable, le bâtiment principal devait se retrouver à 6 pieds et demi (1,98 m) de la ligne de propriété latérale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal se trouve en réalité à 1,29 mètre de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la réglementation actuelle, la marge de recul latérale pour les bâtiments principaux est établie à 3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'incidence du caractère dérogatoire pour les propriétés voisines est mineure du fait que cette situation persiste depuis près de 40 ans et qu'aucune plainte n'est présente au dossier;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de régulariser cet élément dérogatoire présent au dossier;

CONSIDÉRANT l'émission, en 1996, d'un permis pour un agrandissement de 32 par 18 pieds en cours avant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement se retrouve à 2 mètres de la ligne latérale de propriété plutôt que les 3 mètres prévus dans la réglementation applicable lors de l'émission du permis;

- CONSIDÉRANT QUE l'élément dérogatoire est l'abri du balcon situé à la droite de l'agrandissement;
- CONSIDÉRANT QUE l'incidence du caractère dérogatoire pour les propriétés voisines est mineure du fait qu'aucune plainte n'a jamais été enregistrée au dossier par le voisinage immédiat et que l'élément dérogatoire est moins grave que l'élément dérogatoire précédent;
- CONSIDÉRANT QU' il est, là aussi, dans l'intérêt de la Municipalité de régulariser cet autre élément dérogatoire présent au dossier;
- CONSIDÉRANT l'émission, en 2004, d'un permis pour ajouter un étage à un gazebo construit initialement sans permis;
- CONSIDÉRANT QUE le gazebo se retrouve à 1,13 mètre du bâtiment principal plutôt que les 3 mètres prévus dans la réglementation applicable en 2004;
- CONSIDÉRANT QU' une mention au permis a été ajoutée par l'inspectrice de l'époque à l'effet que le gazebo existait déjà depuis plusieurs années et que monsieur Baril ne respectait pas les marges!;
- CONSIDÉRANT QU' entre 1996 et 2000, date apparente de construction du gazebo puisque non présent sur le Certificat de localisation de 1996, aucune norme n'a été établie concernant les distances entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal;
- CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- CONSIDÉRANT QU' il est, là aussi, dans l'intérêt de la Municipalité de régulariser cet autre élément dérogatoire présent au dossier;
- CONSIDÉRANT QUE deux remises construites sans permis sont dérogatoires pour ce qui est de leur emplacement;
- CONSIDÉRANT QUE la première remise est dérogatoire puisque située dans la bande de protection riveraine à moins de 1 mètre de la ligne de propriété;
- CONSIDÉRANT QUE l'autre remise est dérogatoire puisque située à 7,88 mètres de la ligne avant de la rue des Tourterelles, plutôt qu'à 10 mètres, tel que prévu à la réglementation applicable;
- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a pris l'engagement de retirer ou déplacer les deux remises afin de les rendre conformes;
- CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accepter les différents éléments dérogatoires présents au dossier, à la condition que les deux remises dérogatoires soient déplacées afin de les rendre conformes;

Le maire, monsieur Sylvain Breton, demande si des gens du public désirent se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune question n'est posée.

EN CONSÉQUENCE, monsieur Gilles Delamirande, appuyé par monsieur Sylvain Riopel, propose d'accepter cette demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-91-8.6

La Municipalité a reçu une **demande de dérogation mineure pour le 290, rue de la Montagne** visant à permettre l'empiètement d'un garage dans la marge de recul avant.

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure pour une propriété située au 290, rue de la Montagne est présentée au conseil municipal suite aux recommandations du CCU qui a eu séance tenante le 31 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande vise à permettre l'empiètement d'un garage de 4,30 mètres dans la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant est établie à 10 mètres, en vertu du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un permis a été émis en 2006 par le directeur général, permettant l'implantation du garage à 14 pieds du chemin public;

CONSIDÉRANT QUE le terrain à cet endroit est fortement incliné;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de régulariser ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure;

Le maire, monsieur Sylvain Breton, demande si des gens du public désirent se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune question n'est posée.

EN CONSÉQUENCE, monsieur Gilles Delamirande, appuyé par monsieur Christin DuBois, propose d'accepter cette demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-92-8.7

La Municipalité a reçu une **demande de dérogation mineure pour le 361, rue des Oeillets** visant à permettre l'empiètement du garage dans la marge de recul avant et de régulariser l'implantation de deux remises dans la bande riveraine.

- CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure pour une propriété située au 361, rue des Oeillets est présentée au conseil municipal suite aux recommandations du CCU qui a eu séance tenante le 31 mars 2015;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande vise à permettre l'empiètement du garage dans la marge de recul avant et de régulariser l'implantation de deux remises dans la bande riveraine;
- CONSIDÉRANT l'émission, par la Municipalité, en 1990, d'un permis pour la construction d'un garage en cour avant;
- CONSIDÉRANT QUE dans le règlement applicable lors de l'émission du permis, les bâtiments accessoires n'étaient permis que dans les cours latérales et arrières;
- CONSIDÉRANT QUE l'incidence du caractère dérogatoire pour les propriétés voisines est mineure du fait que cette situation persiste depuis près de 25 ans et qu'aucune plainte n'est présente au dossier;
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de régulariser cet élément dérogatoire présent au dossier;
- CONSIDÉRANT l'empiètement de 26 cm d'une remise construite sans permis, dans la bande de protection riveraine du lac Drummond;
- CONSIDÉRANT QUE la bande riveraine à cet endroit est de 10 mètres;
- CONSIDÉRANT QUE lors de l'achat de la propriété en 2004, la remise était déjà présente comme en témoigne un certificat de localisation réalisé en 2003 par l'ancien propriétaire;
- CONSIDÉRANT QU' à cet égard, le préjudice du demandeur a été démontré aux membres du comité;
- CONSIDÉRANT QUE l'incidence sur l'environnement du caractère dérogatoire de cet empiètement est mineure;
- CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de régulariser cet autre élément dérogatoire présent au dossier;
- CONSIDÉRANT l'empiètement complet d'une remise de type « sauna » construite sans permis, dans la bande de protection riveraine du lac Drummond;
- CONSIDÉRANT QUE la bande riveraine à cet endroit est de 10 mètres et que la remise se trouve à 5,40 mètres du lac Drummond;

- CONSIDÉRANT QUE lors de l'achat de la propriété en 2004, tout comme la remise précédente, le « sauna » était déjà présent, comme en témoigne un certificat de localisation réalisé en 2003 par l'ancien propriétaire et que l'aspect dérogatoire n'a pas été soulevé par l'arpenteur géomètre;
- CONSIDÉRANT QU' à cet égard, le préjudice du demandeur a été démontré aux membres du comité;
- CONSIDÉRANT QUE la galerie arrière du bâtiment principal empiète dans la bande de protection riveraine;
- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a pris l'engagement de reconfigurer cette galerie pour qu'elle n'empiète plus dans la bande de protection riveraine du lac Drummond;
- CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à l'unanimité au conseil municipal d'accepter le caractère dérogatoire du garage en cour avant et d'accepter l'empiètement de 26 cm d'une première remise construite sans permis dans la bande de protection riveraine du lac Drummond à la condition que la galerie soit rendue conforme à la réglementation en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à l'unanimité au conseil municipal de refuser l'empiètement complet d'une seconde remise de type « sauna », construite sans permis dans la bande de protection riveraine du lac Drummond;

Le maire, monsieur Sylvain Breton, demande si des gens du public désirent se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure.

Aucune question n'est posée.

EN CONSÉQUENCE, monsieur Gilles Delamirande, appuyé par monsieur Réjean Larochelle, propose d'accepter cette demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-93-8.8

La Municipalité a reçu une **demande pour l'étude d'un P.I.I.A.** pour une construction projetée d'un bâtiment principal dans une zone de pentes modérées à fortes (pentes de 20 % et plus) et pour un toit plat, sur la propriété portant le matricule 6806-48-3050 **rue des Perdreaux**.

- CONSIDÉRANT QUE la demande de P.I.I.A. a fait l'objet d'une étude par le CCU lors de la rencontre du 31 mars 2015. Cette étude a essentiellement porté sur une construction projetée située dans une zone de pentes modérées à fortes (pentes de 20 % et plus);
- CONSIDÉRANT QUE le volet de la demande de P.I.I.A. portant sur les toits plats, bien que n'ayant pas encore force de loi sur le territoire municipal, a tout de même été survolé par le comité afin d'avoir une certaine appréciation générale du projet;

- CONSIDÉRANT QUE le demandeur entend privilégier comme matériaux de revêtement extérieur de la pierre, de l'aluminium en faux-fini de bois et du « Trespa » qui s'intégreront au milieu naturel;
- CONSIDÉRANT QUE le demandeur a su démontrer aux membres du comité que sa nouvelle résidence, par son implantation, son architecture, sa volumétrie et le choix des matériaux de revêtement extérieur, s'intègre de façon adéquate au milieu environnant;
- CONSIDÉRANT QUE le demandeur a fait la démonstration qu'il lui sera possible de conserver 40 % de la couverture forestière existante lorsque l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements sera terminé;
- CONSIDÉRANT QUE par la préservation d'une partie du couvert forestier et la localisation du bâtiment respectant la topographie naturelle du terrain, le demandeur entend minimiser l'impact de la construction de son bâtiment principal sur les champs visuels sensibles et le caractère naturel des paysages;
- CONSIDÉRANT QUE par l'étude des différents plans soumis pour le P.I.I.A., le demandeur a su démontrer au CCU qu'il lui était possible de minimiser les répercussions sur le milieu naturel (déboisement, remblais/déblais, tracé des voies d'accès, etc.) lors de la réalisation des différents travaux;
- CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. sans modification, tel que présenté par le demandeur;

Le maire, monsieur Sylvain Breton, demande si des gens du public désirent se faire entendre sur cette demande de P.I.I.A.

Aucune question n'est posée.

EN CONSÉQUENCE, monsieur Gilles Delamirande, appuyé par monsieur Sylvain Riopel, propose d'accepter cette demande de P.I.I.A.

Adoptée à l'unanimité.

9 Environnement et hygiène du milieu

Point 9.1

Monsieur Réjean Laroche, conseiller responsable, dépose le rapport de Compo Recycle pour le mois de mars 2015.

15-04-94-9.2

La Municipalité a procédé à un appel d'offres pour l'exploitation d'un système de gestion intégrée des matières résiduelles pour la période du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2020. Cet appel d'offres a été publié sur SEAO ainsi que sur notre site Internet.

Une seule soumission a été reçue et elle est conforme, soit celle des Services Sanitaires MAJ inc. et division Compo Recycle.

Monsieur Réjean Larochelle, appuyé par monsieur Richard Houde, propose d'accepter la soumission des Services Sanitaires MAJ inc. et division Compo Recycle au montant total de 1 503 343,94 \$ pour 5 ans.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-95-9.3

Monsieur Réjean Larochelle, appuyé par monsieur Gilles Delamirande, propose que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer le contrat avec les *Services Sanitaires MAJ inc. et division Compo Recycle*, pour une période de cinq (5) ans, commençant au mois de mai 2015.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-96-9.4

Monsieur Réjean Larochelle, appuyé par monsieur Christin DuBois, propose d'autoriser une dépense de 250 \$, sur présentation de la facture et d'une preuve de paiement, pour l'ensemencement du lac Patrick qui sera fait par l'APELP.

Cette dépense affectera le compte budgétaire 02-70140-629.

Adoptée à l'unanimité.

15-04-97-9.5

Monsieur Réjean Larochelle, appuyé par monsieur Gilles Delamirande, propose d'autoriser une dépense maximale de 2 000 \$, sur présentation de la facture et d'une preuve de paiement, pour l'ensemencement du lac des Îles qui sera fait par l'ADLIE.

Cette dépense affectera le compte budgétaire 02-70140-629.

Adoptée à l'unanimité.

10. Loisirs, arts et culture

Point 10.1

Un point d'information est fait pour inviter les gens à participer à :

- l'Assemblée générale annuelle de Culture & Loisirs Entrelacs qui aura lieu le 24 avril prochain, à 19 h, à la Maison de la culture;
- la Journée du sport et de l'activité physique qui aura lieu le samedi 2 mai prochain au centre communautaire;
- la Journée Portes ouvertes de la Bibliothèque qui aura lieu le samedi 16 mai, de 10 h à 16 h.

- 11. Vie communautaire et famille**
- 12. Économie et développement touristique**
- 13. Varia**
- 14. Période de questions du public**

Les questions portaient sur les sujets suivants :

- Service de sécurité incendie et des premiers répondants
- Recouvrement des comptes impayés
- Frais juridiques
- Contrat pour la gestion des matières résiduelles
- Affiches de limite de vitesse
- Réforme cadastrale
- Sûreté du Québec
- Achat d'un camion pour la voirie
- Calendrier des Assemblées

15. Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare l'assemblée close à 21 h 05.

Je, Sylvain Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvain Breton,
Maire

Martine Guindon,
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

Cinq (5) personnes assistaient à l'assemblée.